

Débiteurs  
et  
Créanciers.

## DÉBITEURS ET CRÉANCIERS.

ACCORDS INTERVENUS ENTRE LE DÉBITEUR ET SES CRÉANCIERS entérinés aux rôles de la Cour Royale sur action faite aux Procureurs Généraux du débiteur et aux mandataires des créanciers par mandataires spéciaux desdits créanciers. Acte enregistré au Registre Public.

*Re Brackenbury, Gladden et aus, mandataires spéciaux v. Bailhache et aus., procureurs, etc.*  
(1943) 241 Ex. 509.

“ Declara-  
tions of  
Illegiti-  
macy  
(Jersey)  
Law,  
1947 ”.

## “ DECLARATIONS OF ILLEGITIMACY (JERSEY) LAW, 1947.”

1° “ DECLARATIONS OF ILLEGITIMACY (JERSEY)  
RULES, 1948.”

243 Ex. 404.

2° “ PETITION.” “ DECREE OF ILLEGITIMACY ” “ Declara-  
PRONOUNCED.” tions of

*Re Kennedy.* (1949) 245 Ex. 90, 120.

Illegiti-  
macy  
(Jersey)  
Law,,  
1947 ”.

**“ DEED POLL.”**

*Voir “ Changement de Nom.”*

“ Deed  
Poll ”.

**DÉFAUT.**

Défaut.

*Voir “ Caution—Cautionnement,”* 2°.

“ *Infractions aux Lois et Règlements,* ” 11°,  
27°, 28°.

**“ DEFENCE (COMPANIES) (JERSEY)  
REGULATIONS, 1945.”**

“ Defence  
(Companies)  
(Jersey)  
Regula-  
tions,  
1945 ”.

“ DEFENCE (COMPANIES) RULES, 1946.”  
242 Ex. 332.

**DEMANDE RECONVENTIONNELLE.**

*Voir “ Compensation.”*

“ *Procédure,* ” 9°.

Demande  
reconven-  
tionnelle.

**DÉPOSITIONS.**

*Voir “ Commission Rogatoire.”*

“ *Rédaction de Dépositions.* ”

Déposi-  
tions.

NOTE DE DÉPOSITION PRISE ET LOGÉE AU  
GREFFE.

*Voir—“ Témoins—Témoignage,”* 3°.

Député  
Gouver-  
neur.

## DÉPUTÉ GOUVERNEUR.

BAILLI ASSERMENTÉ.

*Re Coutanche.*

(1946) 242 Ex. 483.

(1947) 243 Ex. 265.

(1948) 244 Ex. 127.

(1949) 245 Ex. 96.

(1950) 246 Ex. 23.

Désastre.

## DÉSASTRE.

1° ACCORD. Le failli et un créancier étant tombés d'accord pour le paiement d'une somme moindre que celle réclamée dans l'action, failli condamné au paiement de ladite somme et le Vicomte autorisé à la payer intégralement, le tout du consentement des autres créanciers qui ont obtenu des actes.

*Re Hockmuth.* (1944) 242 Ex. 59.

2° ACTE D'ENVOI EN PREUVE. DÉSASTRE. Le jour fixé pour l'audition des témoins dans une cause qui a été envoyée en preuve, la Cour, paraissant que depuis l'envoi en preuve de la cause les biens des défendeurs ont été déclarés en désastre, remet la cause au jour fixé pour la passation des causes dans le désastre.

*Brooke v. Walker et Hadley.*  
(1950) 245 Ex. 516.

3° DÉCLARÉ PAR LE DÉBITEUR LUI-MÊME.

*Ex parte Hockmuth.* (1943) 242 Ex. 54.

4° DEMANDE QUE LE SERGENT DE JUSTICE, Désastre.  
STIPULANT ETC., SOIT AUTORISÉ À RE-  
METTRE MEUBLES ET EFFETS séquestrés  
par Inventaire par ledit Sergent de  
Justice suivant à la déclaration d'un  
désastre. Opposition par les créanciers  
du failli. Affaire mise en preuve.  
Forme de l'action pour voir statuer sur  
ladite demande.

*Désastre Neal, femme Robyns, ex parte Robyns.*  
*Robyns v. A. de Gruchy & Co. Ltd. et autres.*  
(1949) 245 Ex. 59, 75.

*Désastre de Moncho. Ex parte Langlois.*  
*Langlois v. Till et autre.* (1950) 246 Ex. 178.  
(1951) 246 Ex. 224.

5° EFFETS PÉRISSABLES. Sergent de Justice,  
stipulant l'office de Vicomte, autorisé à  
vendre volaille.

*Re Mallet.* (1950) 246 Ex. 151.

6° "HIRE PURCHASE AGREEMENT." Interven-  
tion par le loueur. Opposition. Créan-  
ciers ayant déclaré retirer leur opposi-  
tion. Sergent de Justice autorisé à  
régler l'affaire en payant le montant dû  
en vertu de l'accord.

*Désastre "Mindan Transport Ltd." Ex parte*  
*"Bowmaker Ltd."*  
(1950) 246 Ex. 166, 179.

7° PRÉFÉRENCE. GAGES.

*Désastre Le Put. Turner v. Le Put.*  
(1950) 246 Ex. 135.

Désastre. 8° IDEM. TÂCHERON.

*Désastre Vivian. Vivian v. Vivian.*  
(1950) 246 Ex. 174.

9° RÉCLAMATION POUR TAXE SUR LE REVENU  
FRAPPÉE D'APPEL. Jugement ou pour  
la contribution de laquelle il se trouvera  
redevable après vuidance de l'appel ou,  
le cas échéant que l'appel ne soit pas  
poursuivi, pour la somme réclamée.

*Désastre Vivian. Trésorier des États v. Vivian.*  
(1950) 246 Ex. 174.

10° SERGENT DE JUSTICE AUTORISÉ À DÉLIVRER  
MEUBLES ET EFFETS loués au failli en  
vertu de certain accord dit " Hire Pur-  
chase Agreement."

*Re Bell, ex parte Langlois et " Gosford Fur-  
nishing Co. Ltd."* (1949) 244 Ex. 560.

11° IDEM. IDEM. Étant entendu que  
l'autorisation ne portera pas préjudice  
aux préférences accordées pour loyer  
s'il y a lieu.

*Re Le Put, ex parte " Fosters Ltd." et aus.*  
(1950) 246 Ex. 139 et seq.

12° RELEVÉ.

*Re Gray, ex parte Richardson.*  
(1948) 243 Ex. 445.

*Re Le Masurier, ex parte Weedon.*  
(1950) 246 Ex. 97.

13° REMIS. Vu l'acte d'envoi en preuve No. 4° Désastre.  
Forme de l'acte.

*Désastre Neal, femme Robyns.*  
(1949) 245 Ex. 62.

14° IDEM. Les circonstances ne permettant pas de terminer la passation de toutes les causes, la continuation du désastre et la considération de certaines questions qui se sont élevées, remises à un autre jour, sans que les causes déjà passées puissent avoir de privilège ou préférence sur celles qui restent à passer. Affichage de l'acte ordonné.

*Re Hockmuth.* (1944) 242 Ex. 57.

15° IDEM. Passation des causes différée.

*Re "Airspray Ltd."* (1949) 245 Ex. 108.

16° SUR LA DEMANDE DU SERGENT DE JUSTICE LA COUR AUTORISE L'EMPLOI D'UN EXPERT COMPTABLE afin d'établir les profits des faillis pour régler la taxe sur le revenu payable.

*Re Hadley et Walker.* (1950) 245 Ex. 517.

### DIFFAMATION.

Diffama-  
tion.

1° ACTEUR QUI SE PRÉTEND LÉSÉ DOIT ALLÉGUER LES PAROLES ACTUELLES DIFFAMATOIRES DONT IL PRÉTEND QUE LE DÉFENDEUR A FAIT USAGE. Aucune mention n'étant faite dans la Remontrance du jour, de l'heure et de l'endroit, où les prétendues paroles diffamatoires furent prononcées ni de la teneur exacte desdites paroles,

Diffama-  
tion.

l'acteur se bornant à dire qu'un tiers aurait eu " de la bouche même dudit Monsr. Le Cornu ces dires et rumeurs diffamatoires et mensongers," défendeur renvoyé de l'action.

*Whatley v. Le Cornu.* (1944) 242 Ex. 107.

2° JUSTIFICATION. FARDEAU DE LA PREUVE.

Dans une action en diffamation où la défenderesse a admis avoir fait à une personne tierce une déclaration verbale imputant à l'acteur la commission d'un assaut criminel sur la personne de la défenderesse et où cette dernière cherche à justifier ladite déclaration en maintenant qu'elle est vraie et n'est, comme l'allègue l'acteur, fausse, mensongère et diffamatoire, le fardeau de la preuve incombe à la défenderesse. Jugé que le fait que l'acteur aurait commis un assaut criminel sur la personne de la défenderesse n'a pas été établi par la preuve. Défenderesse condamnée.

*Hibbs v. Lemprière.*

(1948) 244 Ex. 166, 174, 215.

**DIVORCE.**

Divorce.

Voir " *Jugements Étrangers.*"

**DOMICILE.**

Domicile.

Voir " *Testaments,*" 15°.

**DONATIONS.**

Donations.

Voir " *Contrats,*" 4°.

- 1° “DONNER ET RETENIR NE VAUT.” Donation Donations.  
*inter vivos* de meubles réservant jouissance à donateur jugée révocable et révoquée séance tenante.

Voir “*Accords*,” 7°.

- 2° ACTION VERS EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE PAR LÉGATAIRE AUX EFFETS PERSONNELS, BIJOUTERIE ET FOURRURES DE LA TESTATRICE RÉCLAMANT LA LIVRAISON DE CERTAINE BAGUE. Prétention de l'exécuteur que le veuf de la testatrice l'a informé que cette dernière lui avait donné la bague pendant sa vie. Veuf convenu et prétend que le fait de ladite donation était bien connu à l'actrice. Après audition de témoins, jugé que l'appelé en cause n'a pas établi à la satisfaction de la Cour que la testatrice de son vivant lui fit donation, dans les formes requises par la loi de ce bailliage, de la bague dont s'agit dans l'action. Partant veuf ordonné de remettre la bague audit exécuteur pour le bénéfice de qui de droit.

*Tidswell v. Tidswell, exécuteur. Messervy à la cause.*

(1949) 244 Ex. 56, 237, 571.

**“DONNER ET RETENIR NE VAUT.”**

“Donner et retenir ne vaut”.

Voir “*Accords*,” 7°.

“*Contrats*,” 4°.

“*Donations*,” 2°.

Douaire.

**DOUAIRE.**

*Voir " Testaments," 3°.*

PRÉFIX OU CONVENTIONNEL. Contrat de  
mariage insinué au Registre Public.

*Ex parte Le Gresley et autre.*